



## Arrêt

n° 241 974 du 8 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 novembre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2010. Elle a introduit, depuis son arrivée, quatre demandes de protection internationale dont la plus récente - introduite le 19 novembre 2012 - s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 117 900 du 30 janvier 2014 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 août 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 19 septembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 novembre 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 3 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 26.08.2010 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement le 21.08.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Il a ensuite initié deux demandes d'asile qui n'ont pas été prises en considération par l'Office des étrangers. La quatrième et dernière demande initiée par l'intéressé sur le territoire du Royaume en date du 19.11.2012 fut clôturée négativement aussi par une décision du CCE (refus de statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire) le 03.02.2014.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressé se prévaut des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine (la Guinée) ainsi que de la situation préoccupante qui prévaudrait dans ce dernier. Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires, alors qu'il lui en incombe. Par ailleurs, en se référant aux craintes alléguées lors de ses multiples procédures d'asile, force est de constater qu'elles n'ont pas été jugées crédibles par les instances habilitées. Elles ne peuvent dès lors pas être analysées de nouveau dans le cadre de la présente procédure. Ces éléments ne peuvent dès lors être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressé.*

*L'intéressé indique aussi qu'un retour en Guinée violerait l'article 3 de la Convention précitée car il «vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une fiche de synthèse médicale et une fiche de suivi clinique (du 22.11.2014 au 02.02.2015). Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 03.03.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001).*

*L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi d'une formation d'intégration et des cours de Français, son passé professionnel comme intérimaire dans l'Horeca (et sous couvert d'un permis de travail C) et par des liens tissés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Ajoutons que rappelons que [sic] l'intéressé a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile est clôturée depuis le 03.02.2014. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que*

*l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, après avoir tracé les contours du contrôle de légalité, la partie requérante rappelle l'obligation de la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents en sa possession, rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) consacre le droit d'être entendu, reproduit des extraits de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et soutient que les faits de cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 et de l'article 41 de la Charte.

Elle soutient que les droits de la défense ont été violés dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise et que la partie défenderesse viole le principe général des droits de la défense et porte atteinte à ses intérêts.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et fait valoir ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué alors qu'il aurait été judicieux de l'entendre en raison de problèmes de santé dont elle faisait état et qui étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée. Elle conclut à un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse et à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au principe de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de prudence, la partie requérante fait valoir avoir expliqué qu'elle venait de sortir très affaiblie d'une grève de la faim de plus de 60 jours. Elle précise sur ce point qu'elle avait produit, à l'appui de sa demande, une fiche de synthèse médicale du 22 novembre 2014 et une fiche de suivi clinique du 2 février 2015 et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort qu'elle n'expliquait pas en quoi cet élément pouvait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire. Elle conteste ce motif en soutenant avoir fait valoir son affaiblissement et fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir fait parvenir d'éléments probants circonstanciés attestant de l'actualité de sa vulnérabilité.

Elle poursuit en soutenant que la motivation est contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse a reconnu la gravité de sa situation, mais a estimé qu'elle n'expliquait pas en « en quoi cet élément pour retour temporaire » [sic]. Elle en déduit que la partie défenderesse ne peut faire dépendre sa décision de l'actualité de la situation de vulnérabilité sans, au préalable, déterminer si celle-ci est de nature à empêcher un retour temporaire en Guinée.

Elle en conclut que la motivation est libellée de manière obscure et ne permet pas de comprendre pourquoi sa situation médicale ne constituerait pas une difficulté de retour en Guinée.

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où celle-ci n'a examiné la difficulté d'un retour temporaire qu'à l'égard de la Guinée alors qu'elle ne peut ignorer qu'il n'y existe pas de poste diplomatique compétent et que le plus proche se situe à Dakar, au Sénégal.

Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait estimer qu'elle pouvait retourner temporairement en Guinée alors qu'elle doit se rendre au Sénégal. Elle soutient qu'il lui appartenait d'examiner quel état le poste diplomatique compétent, ainsi qu'il ressort des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse n'a pas appliqué correctement ces dispositions

qui ne visent pas exclusivement le pays dont le demandeur a la nationalité, mais bien « le poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence du demandeur ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante rappelle que le poste diplomatique compétent se situe au Sénégal et non en Guinée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné si son document de voyage fourni à l'appui de sa demande pouvait lui permettre de se rendre au Sénégal.

Elle ajoute que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à permettre de déterminer « les conditions de Guinéens ont séjourné temporairement aussi » et conclut à un manque de minutie et à une erreur manifeste d'appréciation.

2.6. A l'appui d'un cinquième grief, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'il ne fait aucun doute que ses relations tombent dans le champ d'application de cette disposition et que les liens développés avec des ressortissants belges depuis son arrivée en Belgique sont des liens indissolubles. Formulant des considérations jurisprudentielles relatives aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, elle estime que sa situation ne justifie pas la décision entreprise en faisant référence aux « effets disproportionnés » pour elle au regard de ce qui est développé dans les deuxième et troisième griefs.

2.7. A l'appui d'un sixième grief, la partie requérante estime que l'auteur n'avait pas la compétence pour prendre la décision entreprise dès lors que le nom et la qualité de l'auteur de la décision sont illisibles.

2.8. A l'appui d'un « sixième grief » qui est en réalité un septième grief, la partie requérante cite un extrait du site internet du ministère des affaires étrangères relatif à l'épidémie d'Ebola en Guinée.

Rappelant le principe de minutie s'imposant à la partie défenderesse ainsi que son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments en sa possession, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la situation prévalant dans son pays d'origine et, par conséquent, de violer l'article 3 de la CEDH.

Après un rappel des principes afférents à l'article 3 de la CEDH, elle fait référence au site internet des autorités françaises, particulièrement les conseils aux voyageurs au vu de l'existence du virus Ebola, dont elle cite un extrait, et soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola, maladie très dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique, se référant à différentes sources confirmant la gravité de l'épidémie et l'urgence de la situation de sorte qu'un retour forcé vers son pays constitue un tel traitement. Elle se réfère encore aux avis du SPF Affaires étrangères belge déconseillant tous les voyages vers la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone, avis qu'elle reproduit et au sujet desquels elle précise qu'ils s'adressent à tout le monde et pas seulement aux Belges, les ressortissants de ces pays ayant le même risque d'infection que les autres voyageurs. Elle mentionne également la Résolution 2177 du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de cette épidémie, dont elle précise l'objectif. Elle fait également référence à l'arrêt Salah Seekh de la Cour européenne des droits de l'homme et aux déclarations de Monsieur R. sur Radio 1 selon lequel « *la Belgique ne renverra pas de manière forcée les ressortissants des pays-Ebola, c'est à dire la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone* ». Elle estime, après de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, que la partie défenderesse n'est pas livrée à un examen approfondi et individuel de son cas et soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle sera exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH vu qu'elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola, et que la décision entreprise viole l'article 78 TFUE dont elle rappelle le prescrit.

Elle soutient en outre que la partie défenderesse viole les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le risque n'est pas hypothétique mais suffisamment avéré. Elle illustre son argumentation par de nombreux extraits de différentes sources relatives à la dangerosité du virus Ebola et à l'évolution de la maladie.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la

manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant que le moyen unique est pris de la violation du « *principe général de bonne administration et du contradictoire* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse l'aurait méconnu.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée, son affaiblissement suite à une grève de la faim, la prise en compte de l'article 3 de la CEDH, son intégration (manifestée par le suivi de formations et de cours de français et attestée par des témoignages) et son activité professionnelle au cours de l'année 2011, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante

3.2.3. Ainsi, sur le premier grief, en ce que la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante conclut à la violation de l'article 41 de la Charte ainsi que de dispositions extraites de la directive 2008/115, dispositions qu'elle est restée en défaut de viser dans la formulation de son moyen unique.

Le Conseil rappelle ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que*

*celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). L'argumentation de la partie requérante est donc irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte.*

*Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (ibidem, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (ibidem, § 50).*

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». L'argumentation est donc irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.4. En ce que la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'avait pas expliqué en quoi son affaiblissement suite à une grève de la faim « [...] *pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise* [...] », le Conseil constate que, par une telle argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que, dans sa demande du 3 mars 2015 visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a invoqué cet élément selon les termes suivants : « *De plus, l'intéressé vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (pièce 2) Il conviendrait donc de tenir compte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Il ne saurait dès lors être considéré que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante n'a pas précisé en quoi cette circonstance serait de nature à l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante ne conteste, en outre, nullement le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel, entre l'introduction de sa demande - le 3 mars 2015 - et la prise de la décision attaquée, le 30 novembre 2015, « [...] *aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation* ». Le fait pour la partie défenderesse de constater que rien ne démontre l'actualité de la vulnérabilité invoquée ne saurait impliquer - ainsi que soutenu en termes de requête - l'obligation de déterminer si une telle vulnérabilité est ou non de nature à empêcher un retour temporaire en Guinée. Il appartient uniquement à la partie défenderesse d'examiner si les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour constituent ou non des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. S'il lui appartient d'indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'un élément invoqué ne constitue pas une telle circonstance, il ne saurait être requis de sa part qu'elle envisage les hypothèses dans lesquelles ledit élément pourrait éventuellement être constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse « [...] reconnaît la gravité de [sa] situation [...] ».

3.2.5. Sur les troisième et quatrième griefs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il n'existe pas de poste diplomatique en Guinée, mais que le plus proche se situe au Sénégal, le Conseil observe tout d'abord que, dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante n'a nullement invoqué cette situation ni, *a fortiori*, invoqué la moindre difficulté qui en découlerait en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte et de s'être abstenue de motiver l'acte attaqué sur ce point. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate en outre que, dans sa requête, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'absence de poste diplomatique belge en Guinée aurait dû amener la partie défenderesse à opérer une analyse différente des éléments invoqués.

Le Conseil observe, enfin, qu'il ne saurait être déduit des termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse de déterminer le poste diplomatique auquel la partie requérante devra s'adresser ni de soulever elle-même les circonstances exceptionnelles qui se déduiraient de ce constat, éléments dont la partie requérante s'était gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle. A cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.6. Sur le sixième grief, en ce que la partie requérante entend déduire l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué de l'illisibilité de ses nom, prénom et qualité, le Conseil observe que si ces mentions sont partiellement illisibles sur la copie de l'acte attaqué signé par la partie requérante et jointe à la requête et à la note d'observations, il ressort à suffisance du dossier administratif que les mentions requises pour identifier l'auteur de l'acte sont parfaitement lisibles sur l'acte attaqué tel qu'il a été notifié à la partie requérante par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, à savoir qu'il a été signé par T. K., attaché. Au surplus, l'acte attaqué comprend la mention d'une personne de contact dont les nom et prénom correspondent à ceux de l'attaché ayant signé l'acte attaqué.

3.2.7. Sur le cinquième grief, quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une absence de motivation sur cet aspect dont il n'a été fait nulle mention dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à invoquer sa vie privée en termes généraux en soutenant qu' « *il ne ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations [...] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH]* » et que « *[...] les liens [qu'elle] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles* ». Ce faisant, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte que la vie privée alléguée ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.8. Sur le septième grief, quant à l'argumentation de la partie requérante portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 78 TFUE, dès lors qu'elle risquerait un traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers son pays d'origine au vu de l'épidémie du virus Ebola qui s'y est propagée, et sur le fait qu'elle peut donc prétendre au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe qu'elle n'y a pas intérêt dans la mesure où elle fonde ainsi son argumentation sur l'hypothèse qu'elle serait éloignée vers son pays d'origine, alors que la décision entreprise est une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, dont l'exécution ne peut nullement avoir pour conséquence de l'éloigner du territoire belge, au contraire de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne et fait l'objet d'un recours distinct, pendant auprès du Conseil sous le numéro de rôle 182 452.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation de son obligation de motivation en invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'épidémie d'Ebola en Guinée, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt que la partie requérante aurait invoqué cette situation ni, *a fortiori*, un quelconque risque de violation de l'article 3 de la CEDH en découlant. Force est par conséquent de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT